



ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES
LUNDI 27 NOVEMBRE 2023
CENTRE VILLE ET BOULEVARDS EXTÉRIEURS
498^{ème} FOIRE DE LA SAINT SIFFREIN

Service Foires et Marchés
2023-A-SFM-1475
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la foire annuelle de la Saint Siffrein, il convient de réglementer la circulation des véhicules dans l'agglomération afin de permettre notamment l'installation des stands des exposants tout en assurant la sécurité des piétons,

- A R R E T E -

Article 1 – Lundi 27 novembre 2023, de 4 heures à 20 heures, la circulation des véhicules sera interdite :

- **Avenue et parking Jean Jaurès**
- **Place Aristide Briand** sur les 3 voies situées au droit de la place du 25 août 1944 (jonction entre le boulevard Albin Durand et l'avenue Jean Jaurès). Déviation par la D938
- **Avenue du Comtat Venaissin** sur sa voie entrante comprise entre son intersection avec le bd Emile Zola et l'avenue Jean Jaurès. Déviation par le boulevard Emile Zola
- **Place de Verdun/D942 :**
sur la voie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et le boulevard Alfred Rogier (au droit du café de France)
sur la voie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue du Mont-Ventoux (côté sanisettes)
sur la voie comprise entre le commerce « Les Marchés de Provence » et le chemin St Labre
- **Boulevard Albin Durand** sur les deux voies de gauche pour sa partie comprise entre l'Hôtel de Police et la place Aristide Briand
- **Avenue Victor Hugo**, sens entrant, sur sa voie de gauche pour sa partie comprise entre l'impasse de l'Hôpital et la place Aristide Briand
- **Avenue Clémenceau** sur sa voie de gauche, pour sa partie comprise entre la rue Wilson et la place Aristide Briand
- **Chemin St Labre** de la sortie du parking St Labre jusqu'à la place de Verdun et son intersection avec l'avenue Jean Jaurès

- **Sur les rues et places de l'intra-muros suivantes :**

Passage Boyer	Rue des Remparts entre la Rue des Vignerons et la Rue
Place de l'Horloge	Pte de Mazan
Place du 25 Août 1944	Rue des Saintes Maries
Place du Colonel Mouret	Rue du Château
Place du Général de Gaulle	Rue du Vieil Hôpital
Place Maurice Charretier	Rue Galonne
Place Sainte Marthe	Rue Gaudibert Barret
Plan Porte Notre Dame	Rue Gentille
Rue Barjavel	Rue Mercière
Rue Bidault	Rue Moricelly
Rue Cottier	Rue Porte d'Orange
Rue d'Inguibert	Rue Porte de Mazan
Rue de l'Evêché	Rue Porte de Monteux
Rue de la Calade	Rue Raspail
Rue de la Juiverie	Rue René Char (sauf taxis))
Rue de la Madeleine	Rue Saint Jean
Rue de la Monnaie	Rue Saint Lazare entre la Place Caponie et la Rue Pte de
Rue de la Poste	Mazan
Rue de la République	Rue Saint Siffrein
Rue de la Sous-Préfecture	Rue Vieille Juiverie
Rue des Halles	Rue Vigne
Rue des Lices Mazan	Rue David Guillabert entre la Rue Vigne et la Rue de la
Rue des Marins	Vielle Monnaie

Article 2 - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

Article 3 - Les services de police et de secours pourront déroger aux dispositions du présent arrêté suivant les nécessités.

Article 4 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le **08 NOV. 2023**

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

08 NOV. 2023

Administration Générale



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Bernard Bossan



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES
DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023 AU MARDI 28 NOVEMBRE 2023
PARKING JEAN JAURES
498^{ème} FOIRE DE LA SAINT SIFFREIN**

Service Foires et Marchés
2023-A-SFM-1476
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-et L 2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,
VU l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,
CONSIDERANT que pour la bonne organisation de la foire de la Saint Siffrein et permettre notamment l'installation des stands des exposants, il convient de réglementer le stationnement des véhicules dans l'agglomération afin de maintenir la sécurité et le bon ordre,

ARRETE

Article 1 - Le stationnement des véhicules sera interdit, parking Jean Jaurès (pour sa partie haute réservée à la fête foraine), du vendredi 24 novembre 2023, 13 heures 30, au mardi 28 novembre 2023, 12 heures, selon plan ci-joint.

Article 2 - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.


Article 3 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 4 - Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

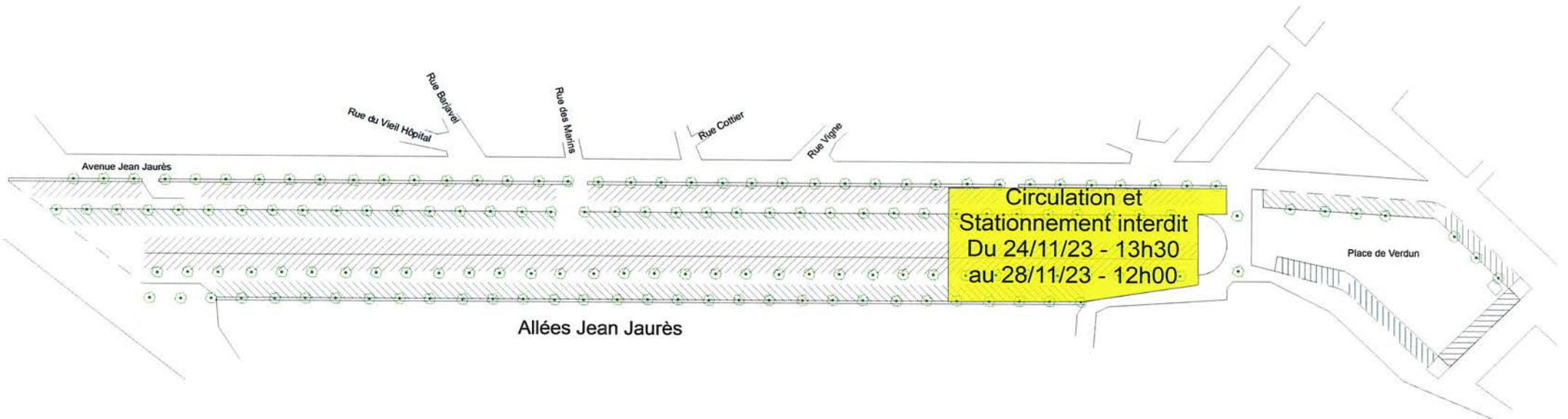
Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :
0 8 NOV. 2023
Administration Générale

Fait à Carpentras, le
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Bernard Bossan

2023 - A - SFM - 1476

Fête Foraine





Arrêté
réglementant le Marché aux Truffes de la Ville de Carpentras
Marché de gros réservé aux professionnels

(Annule et remplace l'arrêté 2019/A/SFM/179 du 23 janvier 2019)

SERVICE FOIRES ET MARCHÉS

2023/A/SFM/1477

Code : 3.5.6 E

P

Le Maire de la Ville de CARPENTRAS,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant sur l'orientation du commerce et de l'artisanat,
VU le décret n° 94-418 du 18 mai 1994 portant application du code de la consommation en ce qui concerne l'utilisation des indications géographiques, des appellations d'origine et des attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires,

VU le décret n° 2012-129 du 30 janvier 2012 relatif à la mise sur le marché de truffes et de denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2007 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif aux truffes fraîches,

VU le code de la consommation et notamment l'article L 113-3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18 modifié par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et L2224-16,

VU l'arrêté municipal 2013/A/SFM/996 du 1er octobre 2013 portant règlement du marché aux truffes hebdomadaire sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

Considérant l'avis favorable émis le 3 juillet 2023 en faveur des présentes dispositions par les syndicats des trufficulteurs et des courtiers de Vaucluse,

Considérant que dans un souci de bonne organisation, il convient de modifier et adapter les règles de fonctionnement du marché aux truffes sur le territoire de la Commune de Carpentras,

A R R Ê T E

Article - 1 -

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2019/A/SFM/179 du 23 janvier 2019 portant réglementation du marché aux truffes de Carpentras.

Article - 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de normaliser le négoce des "Truffes Fraîches" afin de valoriser ce produit et lui garder toute son authenticité.

Le marché s'inscrivant dans une démarche de qualité et de traçabilité régionale des produits du terroir, seuls seront acceptés les trufficulteurs récoltants de la région PACA et des départements limitrophes du Vaucluse.

Article - 3 – DATES – HORAIRES - LIEU

Son ouverture officielle est fixée à mi-novembre; sa clôture à fin mars.

Il se déroule le vendredi matin sur le parvis de l'Hôtel-Dieu, côté Cèdre. Un accès parking est proposé aux trufficulteurs et acheteurs sur la partie droite du parvis de l'Hôtel-Dieu.

Les négociations de gré à gré débutent à 9 heures sur coup de sifflet et obligatoirement sur le parvis côté gauche à l'intérieur du périmètre matérialisé à l'aide de barrières et de tables devant les voitures des acheteurs. **La vente est ainsi strictement interdite sur le parking en**

dehors de la zone prévue à cet effet.

Toute transaction marchande qui s'établira avant l'heure et/ou hors du périmètre du marché est formellement interdite et sera passible d'une amende.

Article - 4- PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR ACCÉDER AU MARCHÉ DE GROS

Toute personne désirant accéder au carreau réservé aux professionnels pour y effectuer une vente ou un achat, doit en établir au préalable la demande auprès du service municipal des Foires et Marchés.

Une carte d'accès personnelle sera délivrée par l'Administration au vu de la conformité du dossier d'inscription dont la validité est de 3 ans pour les trufficulteurs et annuelle pour les acheteurs.

Pour les propriétaires fonciers :

- Un relevé de propriété (extrait de matrice) ou un relevé d'exploitation M.S.A. (si adhérent)
- Une attestation d'inscription MSA (si adhérent)

Pour les locataires fonciers :

- Une copie du contrat de location des parcelles exploitées
- Un relevé de propriété (extrait de matrice) ou un relevé d'exploitation M.S.A. au nom du propriétaire (si adhérent)
- Une attestation d'inscription MSA (si adhérent)

Pour les personnes autorisées à caver sur les terres d'un propriétaire :

- Une autorisation écrite du propriétaire foncier
- Un relevé de propriété (ou extrait de matrice) ou un relevé d'exploitation M.S.A. au nom du propriétaire foncier (si adhérent)

Dans tous les cas, sera exigée une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les activités sur les marchés. Chaque trufficulteur doit être en effet garanti des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers pendant le déroulement du marché du fait de son activité

3) Commerçants

- Un extrait de l'inscription au registre du Commerce et des Sociétés (Kbis de moins de trois mois) ou au registre des Métiers précisant notamment dans les activités exercées à titre principal les spécificités suivantes : « le négoce, la commercialisation, la transformation ou le conditionnement des truffes fraîches ».

Article - 5 - ORGANISATION DU MARCHÉ DE GROS

Les deux seules variétés autorisées à la vente sont la **Tuber Melanosporum** et la **Tuber Brumale** à l'exception de toutes autres.

Il est ouvert à tout acheteur dont l'activité professionnelle **principale** est notamment la commercialisation, le négoce, la transformation ou le conditionnement des truffes.

Les vendeurs devront

- tout particulièrement veiller au respect des normes "Truffes Fraîches" telles que définies dans les Accords Interprofessionnels « Truffes Fraîches » conclus entre les organisations membres d'INTERFEL à la demande de la Fédération Française des Trufficulteurs
- utiliser pour les apports de truffes uniquement des sacs de toile ou des corbeilles d'osier. Dans une démarche de développement durable, les sachets et les contenants en matière plastique sont strictement interdits.
- pouvoir justifier à tout moment de l'origine et de la provenance de leurs produits
- respecter les règles de salubrité, d'hygiène, d'information au consommateur et de loyauté afférente à leur produit ainsi que les dispositions du décret 2012/129 du 30 janvier 2012 relatif à la mise sur le marché des truffes et des denrées alimentaires en contenant.

Chaque lot devra être :

- homogène et ne comporter que des truffes de même origine, espèce et qualité, et sensiblement de même état de maturité, développement et coloration.
- clairement et visiblement identifié par le vendeur quant à sa qualité et sa provenance

Les truffes présentées à la vente doivent :

- être entières, avoir l'odeur, la saveur et la couleur caractéristiques de l'espèce
- être propres, brossées, sans trace de terre
- avoir une maturité suffisante
- être dépourvues de traces de produits de traitement
- être de qualité saine et marchande, fermes au toucher, exemptes de parasites, d'humidité ou pourriture (ni véreuses, ni trouées, ni gelées ou décongelées)
- avoir une masse supérieure ou égale à 5 grammes (la vente de brisures et pelures est interdite).

Afin de veiller au respect de la norme « truffes fraîches », les trufficulteurs doivent s'engager à accepter le contrôle de leurs truffes par les techniciens habilités à cet effet et à respecter leur verdict. Toute marchandise refusée par ces derniers devra être immédiatement retirée des tables d'exposition et de vente.

L'exposition et la vente de tout produit autre que la truffe sont strictement interdites sur la totalité du périmètre du marché de gros à l'intérieur de la cour Sud de l'Hôtel-Dieu (plants truffiers, accessoires de cavage, autres produits alimentaires dérivés....).

L'accès au parking de la cour Sud est réservé en priorité aux courtiers et trufficulteurs sur présentation, aux agents en charge du filtrage, d'un badge délivré par le service Foires et Marchés. Afin d'assurer la bonne organisation du marché, l'Administration se réservera le droit de refuser l'accès à toute autre personne sans avoir à se justifier.

Article - 6 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DES POIDS ET MESURES

Les instruments et les méthodes de mesure devront être conformes aux normes imposées pour la protection du consommateur et la loyauté des échanges commerciaux.

Les balances devront être correctement entretenues et devront faire l'objet des contrôles prévus par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte). Le contrôle des instruments de pesage est ainsi attesté par une vignette verte en cours de validité apposée sur la balance et visible du consommateur.

La pesée à l'aide de balance romaine est toujours autorisée. *Par contre l'utilisation de balances ménagères est strictement interdite.*

Article - 7

L'acheteur pourra exiger, s'il le désire, une facture stipulant le nom du vendeur, le poids, la qualité et le prix des marchandises qu'il a achetées.

Article - 8 - DROITS DE PLACE

La gratuité d'accès est consentie à tous les usagers du marché.

Article - 9 - CRÉATION, TRANSFERT, SUPPRESSION DE MARCHÉS

Relèvent notamment de la compétence du Conseil Municipal la création, le transfert et la suppression des marchés.

Les délibérations du Conseil Municipal seront prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un mois pour émettre un avis.

En cas de travaux, ou d'utilisation exceptionnelle du domaine public par la Municipalité, le marché sera dans la mesure du possible déplacé sur un autre emplacement. Les vendeurs déplacés ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

Article - 10 - ORDRE PUBLIC ET RESPECT DU VOISINAGE

Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions des agents de la Police Municipale et du service des Foires et Marchés pourront être exclues du marché après avertissement resté sans effet.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'accès au marché aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre. Le contrevenant aura la possibilité de présenter sa défense devant la commission municipale « Foires et Marchés ».

Pendant la tenue du marché, les vendeurs et acheteurs ne devront jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun débris ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du carreau.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Article - 11 - DÉCHÉANCE

Sera exclue du marché toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc...

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place ou présence irrégulière sur le marché
- infractions au présent règlement
- présence de l'intéressé de nature à provoquer des troubles suffisants
- non présentation des justificatifs prévus à l'article 4 du présent arrêté
- tromperie sur la qualité ou la provenance des truffes

L'exclusion pourra être définitive ou temporaire.

Article -12

Chaque vendeur recevra le présent règlement et attestera en avoir pris connaissance et l'approuver en signant son bulletin d'inscription.

Article -13 - CAS IMPRÉVUS

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'administration municipale.

Article - 14

Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux textes officiels en vigueur. Des contrôles pourront être effectués par les agents d'INTERFEL, par les agents du Ministère de l'Économie et des Finances, du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse).

Article - 15

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article - 16

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et les Agents placés sous leur autorité, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

0 8 NOV. 2023

Administration Générale



Fait à CARPENTRAS, le **0 8 NOV. 2023**

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Bernard Bossan



ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023 ET LUNDI 27 NOVEMBRE 2023
RUES ET PLACES DE L'INTRA-MUROS
498^{ème} FOIRE DE LA SAINT SIFFREIN

Service Foires et Marchés

2023-A-SFM-1478

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,

CONSIDÉRANT que pour la bonne organisation de la foire de la Saint Siffrein et permettre notamment l'installation des stands des exposants, il convient de réglementer le stationnement des véhicules dans l'agglomération afin de maintenir la sécurité et le bon ordre,

A R R E T E

Article 1 - Du dimanche 26 novembre 2023 – 20 heures – au lundi 27 novembre 2023 – 20 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur les rues et places de l'intra-muros relevant du périmètre du marché forain du vendredi :

rue des Halles	rue Porte de Mazan	rue et place d'Inguimbert
place de l'Horloge	place du 25 août 1944	place Maurice Charretier
rue du Vieil Hôpital	place du Colonel Mouret	place du gl de Gaulle/place Saint Siffrein

Seuls les véhicules des exposants seront autorisés à stationner sur ce périmètre. Tout stationnement de véhicules et installation d'étals seront interdits en dehors des emplacements numérotés.

Article 2 - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

Article 3 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 4 – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

0 8 NOV. 2023

Administration Générale



Fait à Carpentras, le **0 8 NOV. 2023**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bernard Bossan



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023 AU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023
PLACE DE VERDUN – D942
498^{ème} FOIRE DE LA SAINT SIFFREIN**

Service Foires et Marchés

2023-A-SFM- 1479

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,

CONSIDÉRANT que pour la bonne organisation de la foire de la Saint Siffrein et permettre notamment l'installation des stands des exposants, il convient de réglementer le stationnement des véhicules dans l'agglomération afin de maintenir la sécurité et le bon ordre,

A R R E T E

Article 1 - Le stationnement des véhicules sera interdit place de Verdun/D942, du dimanche 26 novembre 2023 – 20 heures – au lundi 27 novembre 2023 – 20 heures :

- sur les cases situées de part et d'autre de la D942 (au droit du café de France)
- sur les cases situées en bordure de la voie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue du Mont-Ventoux (côté sanisettes)
- sur les cases situées en bordure de la voie comprise entre le commerce « Les Marchés de Provence » et le chemin St Labre.

Seuls les véhicules des exposants seront autorisés à stationner sur ce périmètre. Tout stationnement de véhicules et installation d'étals seront interdits en dehors des emplacements numérotés. Les passages, accès de sécurité et voies pénétrantes en centre-ville devront être libres de tout dépôt quel qu'il soit.

Article 2 - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

Article 3 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 4 – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

0 8 NOV. 2023

Administration Générale



Fait à Carpentras, le **08 NOV. 2023**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Bernard Bossan



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DU DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023 AU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023
AVENUE JEAN JAURES ET PARKING JEAN JAURES
498^{ème} FOIRE DE LA SAINT SIFFREIN**

Service Foires et Marchés

2023-A-SFM-1480

P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,

CONSIDERANT que pour la bonne organisation de la foire de la Saint Siffrein et permettre notamment l'installation des stands des exposants, il convient de réglementer le stationnement des véhicules dans l'agglomération afin de maintenir la sécurité et le bon ordre,

A R R E T E

Article 1 - Le stationnement des véhicules sera interdit :

- **Parking Jean Jaurès** (pour sa partie basse entre l'avenue du Comtat Venaissin et la rue Vieille Juiverie) : du dimanche 26 novembre 2023 – 20 heures – au lundi 27 novembre 2023 – 20 heures.
- **Avenue Jean Jaurès** : du dimanche 26 novembre 2023 - 20 heures – au lundi 27 novembre 2023 – 20 heures.

Seuls les véhicules des exposants seront autorisés à stationner sur ce périmètre. Tout stationnement de véhicules et installation d'étals seront interdits en dehors des emplacements numérotés. Les passages, accès de sécurité et voies pénétrantes en centre-ville devront être libres de tout dépôt quel qu'il soit.

Article 2 - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la pose de barrières de protection, dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

Article 3 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 4 – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

0 8 NOV. 2023

Administration Générale



Fait à Carpentras, le **0 8 NOV. 2023**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Bernard Bossan